

STATUTS

Les Amis de la Chorale de Cazals

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Les Amis de la Chorale de Cazals.**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association s'adresse à tous les amateurs de musique et de chant choral et a pour objet :

- La promotion de La Chorale de Cazals, ainsi que l'organisation par elle-même de concerts dudit ensemble.
- L'apprentissage du chant choral avec l'ambition de le mettre à la portée de tous, participant ainsi à la dynamique culturelle musicale.
- La promotion de la musique et du chant par des échanges culturels en France ou dans un cadre international.
- La diffusion du patrimoine de musique chorale par des manifestations culturelles, notamment sous la forme de concerts avec, le cas échéant, des solistes et des instrumentistes.
- Toutes autres activités culturelles ou de loisirs favorisant l'épanouissement de la vie collective et musicale de ses membres

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Cazals, 46250

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE et EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et se termine le 30 août.

Toutefois, la 1^{ère} année commencera à la date de création de l'association pour se terminer le 30 août 2019.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres de Droit
- b) Membres d'honneur
- c) Membres donateurs)
- d) Membres actifs : Ce sont les Membres fondateurs, les membres choristes et les membres non choristes

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour être admis membre de l'association, il faut en faire la demande, signer un bulletin d'adhésion et être à jour de sa cotisation

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

L'association se compose de :

Membres de droit : Le (La) chef de chorale, Chef musicien... Ils sont dispensés de cotisations.

Membres actifs : ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ; Ils n'ont pas le droit de vote.

Membres donateurs : toutes personnes qui souhaitent soutenir l'Association par la contribution financière de leur choix ; Ils n'ont pas le droit de vote.

Toute cotisation versée ne pourra pas être remboursée et restera acquise à l'Association. Tous sont adhérents, seuls les membres actifs ont pouvoir à l'assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration.

Le montant de la cotisation sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucun autre organisme, mais se réserve le droit d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les dons et legs
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. -
 - Recettes réalisées au cours des différentes manifestations organisées par l'association,
 - La mise en œuvre de billetterie de concerts ou de vente de prestation à des organisateurs de concert
 - Opérations de ventes d'objets (vide-greniers, brocantes etc.)
 - Mécénat

Il est tenu une comptabilité, conformément aux dispositions réglementaires d'établissement des comptes annuels des association

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président

peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité du total des membres actifs.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un vice-président ;
- 3) Un secrétaire et, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier et un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les membres du conseil d'administration et du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

Toutefois, il est prévu la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - GESTION

C'est le Conseil d'administration qui gère l'association.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente l'association. Il peut se faire représenter par un Vice-président.

Le Trésorier est chargé de la tenue des comptes.

Les membres du Conseil ou du Bureau ne sont pas responsables dans leur bien de la gestion de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou

plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Cazals le